Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9673 — Columbia Threadneedle Investments/Brittany Ferries/Condor)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 18/07)

1. Le 13 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Columbia Threadneedle Investments («CTI», Royaume-Uni),

— B.A.I. Bretagne Angleterre Irlande S.A., qui exerce ses activités sous le nom de Brittany Ferries («BF», France),

— MEIF II Channel Islands Transport Holdings Limited et ses filiales («Condor», Guernesey).

CTI et BF acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Condor.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CTI: gestionnaire d'actifs au niveau mondial, qui propose un éventail de stratégies et de solutions couvrant les marchés et classes d'actifs mondiaux, régionaux et nationaux. Elle constitue le groupe de gestion d'actifs d'Ameriprise Financial, Inc, un important fournisseur de services financiers basé aux États-Unis,

— BF: entreprise de transport, fournissant des services de transport de passagers et de marchandises entre la France et le Royaume-Uni, entre la France et l'Irlande, entre le Royaume-Uni et l'Espagne et entre l'Irlande et l'Espagne. Elle propose également une sélection de mini-croisières, de formules de voyages et de vacances à forfait,

— Condor: entreprise qui fournit des services de transport de passagers et de marchandises par ferry entre les îles anglo-normandes et le Royaume-Uni, et entre les îles anglo-normandes et la France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9673 – Columbia Threadneedle Investments/Brittany Ferries/Condor

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.